



STATUTS

« ENSANTE ! »

Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2025
Date d'entrée en vigueur : 12 février 2025



SOMMAIRE

CONSTITUTION ET OBJET	2
SIEGE ET DUREE	3
ADHESION.....	4
DEMISSION	5
RADIATION	6
DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION	7
ASSEMBLEES GENERALES	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
DIRECTION DU SERVICE DE SANTE.....	19
ORGANISATION FINANCIERE	21
DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	22
COMMISSION DE CONTROLE	22
COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE	28
DISPOSITIONS DIVERSES.....	30

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1- Objet

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, une Association qui prend le nom de : « **ENSANTE !** ».

L'Association a pour objet exclusif :

- D'une part l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises (SPSTI) en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail et,
- d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé - travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail.

A cette fin, l'Association, pour ses entreprises adhérentes et pour leurs travailleurs :

1° Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut fournir des services aux services de prévention et de santé au travail autonomes. L'Association peut fournir des services de Prévention et santé aux

collectivités territoriales et à leurs groupements.

Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, les priorités des services de santé au travail sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

L'Association ENSANTE ! est organisée et agit conformément aux articles figurant au titre II du Livre VI de la quatrième partie du Code du travail, et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Article 2 - Offre de services complémentaires

Dans le respect des missions générales prévues à l'article 1, l'Association peut également proposer aux entreprises adhérentes et à leurs travailleurs une offre de services complémentaires.

SIEGE ET DUREE

Article 3 -Siège

Le siège de l'Association est fixé au :

273, avenue de la Pompignane
MONTPELLIER (34)

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4 –Durée- Exercice social

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ADHESION

Article 5 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail défini à l'article L 4621-1 du Code du travail. En particulier peuvent adhérer à l'Association :

- 1° les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
- 3° les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

La compétence géographique ou professionnelle du service est fixée par décision du Conseil d'administration. Toutefois, toute modification de compétence ne prendra son plein effet que si elle a reçu l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'Association, sous réserve de remplir les conditions légales et réglementaires nécessaires, peut admettre l'adhésion de particuliers employeurs.

L'adhésion est donnée pour une durée indéterminée.

L'Association peut comprendre des personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 17 des statuts. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 – Modalités d'adhésion

Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises,

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

Pour adhérer à l'Association, les postulants doivent :

- Signer le contrat d'adhésion ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.
- Adresser à l'Association un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, afin de permettre au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

DEMISSION

Article 7- Modalités de démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de :

- 6 mois avant la fin de l'exercice en cours pour les entreprises de 50 salariés au plus,
- 12 mois avant la fin de l'exercice en cours pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée à la date d'expiration du préavis.

La cessation de l'adhésion est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité social et économique préalablement consulté. L'opposition est motivée. En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail. En l'absence d'opposition, l'employeur informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de sa décision.

RADIATION

Article 8 – Conditions de radiation

Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, et notamment pour :

- Non-paiement des cotisations ou de toute somme due à l'Association à quelque titre que ce soit
- Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de santé au travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé si celui-ci en a exprimé la demande par écrit.

Le Conseil d'administration peut créer, par voie de règlement intérieur, une Commission amiable paritaire de recours gracieux appelée à connaître de toutes les requêtes formées par les entreprises adhérentes qui, éprouvant des difficultés relatives au paiement des cotisations patronales dues à ENSANTE !, sollicitent des facilités de paiements ou des remises de cotisations.

Le Conseil d'administration pourra adopter des mesures particulières pour les adhérents qui se trouveront en procédure de sauvegarde de redressement judiciaire ou – en cas de poursuite de l'exploitation – de liquidation judiciaire, dans le souci de ne pas priver leurs salariés de tout contrôle médical, du fait de la carence de leur employeur.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non admission ou de radiation sera communiquée pour information au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

Article 9 - Exigibilité

Demeurent exigibles les sommes dues, à quelque titre que ce soit, à la date d'expiration du préavis par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation à terme échu.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 - Nature des Assemblées

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'Assemblée générale ordinaire. Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Article 11- Composition des Assemblées

Les Assemblées générales comprennent tous les adhérents ayant adhéré depuis au moins six mois à l'Association.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un exemplaire original du pouvoir signé par le mandant ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée générale.

Les « membres associés » et les personnalités qualifiées, désignés à l'article 5 des statuts, assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée peuvent participer à l'Assemblée générale.

Article 12 - Convocation - lieu de réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées générales ordinaires pourront être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année par le Conseil d'administration ou à la demande du quart du nombre total des voix des membres de l'Association ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée générale doit être demandée par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Association se réunit en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou de 50 % du nombre total des voix des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit aussi être demandée par écrit au Président de du Conseil d'administration.

La convocation est faite au moins quinze jours à l'avance sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante, par lettre ordinaire ou par voie de presse.

Les assemblées sont tenues dans tout lieu déterminé par le Conseil d'Administration d'Ensanité

La convocation fixe l'ordre du jour.

Article 13 - Ordre du jour- Bureau des Assemblées

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration ou par les adhérents qui en auront pris l'initiative en conformité des dispositions de l'article 12.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut le Président délégué, ou à leur défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs choisis parmi ses membres. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire choisi parmi les administrateurs.

Article 14 - Délibérations des Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association

L'Assemblée générale ordinaire :

- Approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations, et la grille tarifaire, et donne quitus au Conseil d'administration ;
- Désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ;
- Statue sur les conventions visées à l'article 27 des présents statuts ;
- En cas de sur-désignation d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration, elle choisit, selon les modalités de l'article 17, les personnes qui siégeront au Conseil d'administration.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire peut procéder ;

- Sur proposition du Conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs représentants des employeurs, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association;
- Sur proposition du Président du Conseil d'administration à la révocation d'un ou plusieurs représentant des employeurs à la Commission de contrôle, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuité des fonctions du représentant des employeurs au sein de la Commission de contrôle.

Article 15 - Feuille de présence - Vote dans les Assemblées générales

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les adhérents ou les mandataires des adhérents représentés, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

En principe, tout adhérent dispose d'une voix à laquelle s'ajoute une voix supplémentaire par tranche complète de dix salariés employés sans que le nombre total de voix ne puisse excéder cinq voix. Les effectifs pris en compte pour le calcul du nombre de voix sont ceux qui résultent de la dernière déclaration de l'exercice précédent.

En outre, l'adhérent dispose, d'autant de voix qu'en a le ou les adhérents qu'il représente sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de 50 mandats ou 250 voix.

Par exception, les nouveaux adhérents, sous réserve qu'ils

aient accès à l'Assemblée générale au regard de l'article 11 ci-dessus, disposent d'une seule voix durant leur première année d'adhésion.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents ayant voix délibérative en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Quorum et Majorité

Article 16-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle comprend un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins cinq pour cent du nombre total des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins de la première Assemblée et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres. La convocation est faite alors au moins six jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16-2 Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins de la première Assemblée et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres.

La convocation est faite alors au moins six jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration paritaire composé au maximum de 30 membres, dont :

- Au maximum quinze représentants des employeurs adhérents, désignés, parmi les entreprises adhérentes, par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- Au maximum quinze représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les personnels des entreprises adhérentes.

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée générale ordinaire départage par un vote les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration. Dans la limite des postes à pourvoir, les personnes désignées sont celles ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège. En cas de partage des voix entre plusieurs personnes, la personne désignée est la plus âgée. En tout état de cause, le départage ne peut aboutir à ce qu'une organisation représentative ayant désigné un administrateur soit dépourvue de siège.

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande.

A défaut de réponse, le Conseil d'administration conserve la composition telle qu'issue des désignations intervenues. Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège - les voix pouvant à cette fin, le cas échéant, être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule - de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire. Toutefois, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour

pourvoir les postes manquant. Les postes seront alors pourvus au fur et à mesure de la réception des désignations dans la limite des postes restant à pourvoir.

Le Règlement intérieur précise, le cas échéant, les autres modalités de ces désignations.

Les fonctions de médecin du travail étant exclusives des responsabilités de gestion au sein d'un même service, les médecins du travail exerçant ne peuvent être administrateurs.

Les administrateurs doivent être en activité professionnelle à la date du début de leurs mandats. L'administrateur qui cesse son activité poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Nul ne peut être administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans à la date du début de son mandat.

Les délégués des médecins sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical tel qu'il est défini par l'article D 4622-25 du code du travail, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'élection a lieu à la diligence du Président de l'Association.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

En outre le Conseil d'administration peut admettre en son sein, avec voix consultative, des personnalités qualifiées pour leur compétence en matière de santé au travail ou en raison des services rendus antérieurement au bénéfice de l'Association. Leur nombre est fixé par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnalités qualifiées de l'exécution de mission déterminées.

Le Conseil d'administration peut décerner à l'un de ses anciens Présidents le titre de Président d'honneur.

Le Président d'honneur assiste avec voix consultative au Conseil d'administration.

Article 18 - Exercice du mandat

Les administrateurs sont des personnes physiques, exerçant une activité professionnelle ou un mandat social dans une des entreprises adhérentes.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dès lors qu'ils n'auront pas débuté avant le 1^{er} avril 2022.

Les fonctions d'administrateurs peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Article 19 - Administrateurs suppléants

Quinze suppléants des administrateurs représentant les employeurs sont désignés, parmi les entreprises adhérentes, par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Quinze suppléants des administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les personnels des entreprises adhérentes.

En cas de sur désignation ou de sous désignation, il est fait application des dispositions de l'article 17.

Le nombre des administrateurs suppléants présents au Conseil d'administration est égal au nombre des administrateurs absents.

Les suppléants des administrateurs représentant les employeurs ne disposent du droit de vote que s'ils sont présents et porteurs d'un mandat délivré par un administrateur représentant les employeurs.

Les suppléants des administrateurs représentant les salariés ne disposent du droit de vote que s'ils sont présents et porteurs d'un mandat délivré par un administrateur représentant les salariés.

Article 20 - Fin de mandat avant terme

Outre les cas de révocation visés à l'article 14, le mandat d'administrateur représentant des employeurs, ou de suppléant d'administrateur représentant les employeurs, prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'Association de l'administrateur ou de la personne morale adhérente dont l'administrateur est le représentant ;
- Tout événement ayant pour conséquence que

l'administrateur cesse de satisfaire aux conditions de poursuite de son mandat ;

- La démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au Président ;

Le mandat d'administrateur représentant des salariés, ou de suppléant d'administrateur représentant les salariés, prend fin dans les cas suivants :

- La perte par l'administrateur de sa qualité de salarié de l'une des entreprises adhérentes ;
- La démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs représentants les employeurs ou salariés des entreprises adhérentes, le Conseil d'administration sollicite, auprès des organisations professionnelles représentatives au plan national et interprofessionnel, la désignation de nouveaux administrateurs.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent en cas de sous désignation ou de sur désignation.

Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il en est de même, respectivement, des suppléants d'administrateurs représentants soit les employeurs, soit les salariés.

Article 21- Bureau

Le Conseil d'administration désigne à la majorité, un bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu par l'ensemble des administrateurs, parmi les administrateurs représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-Président sont élus par l'ensemble des administrateurs, parmi les administrateurs représentants des salariés. Les fonctions de trésorier et celle de vice-Président sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de contrôle.

Le secrétaire est élu par l'ensemble des administrateurs parmi les administrateurs représentant les employeurs.

Lorsque des candidats aux fonctions de Président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

La durée des fonctions d'un membre du bureau est celle de son mandat d'administrateur.

Afin de pallier les cas d'empêchement et dans l'objectif que la fonction de Président soit toujours assurée par un employeur et que la fonction de Vice-Président soit toujours assurée par un représentant salarié, conformément à la loi du 2 août 2022, le Conseil d'administration désigne :

- un Président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'administration ;
- un vice-Président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'administration

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par décision du Conseil d'administration.

Le Président établit et présente à la Commission de contrôle et au Conseil d'administration le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Il en communique un exemplaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette communication, accompagnée des observations de la Commission de contrôle, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant celle-ci.

En complément du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Le bureau peut admettre à ses réunions plusieurs « personnalités

qualifiées » que le Conseil d'administration a chargées de l'exécution de missions déterminées.

Le directeur du service interentreprises de prévention et de santé au travail rend compte au Conseil d'administration des actions mises en œuvre dans le cadre du projet pluriannuel dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 22 – Convocation – Consultation écrite

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres par demande écrite au Président. Dans ce cas l'ordre du jour est fixé par les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée au moins huit jours à l'avance par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 23 – Quorum – Représentation -Vote

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur représentant des employeurs peut donner mandat à un administrateur titulaire ou suppléant représentant des employeurs pour le représenter dans une réunion du Conseil d'administration.

Tout administrateur représentant des salariés peut donner mandat à un administrateur titulaire ou suppléant représentant des salariés pour le représenter dans une réunion du Conseil d'administration.

Chaque administrateur suppléant ou administrateur titulaire ne peut représenter que deux administrateurs.

L'original du mandat écrit et signé est remis au Président en début de séance. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou

représentés.

Les administrateurs et les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, sont tenus à une stricte obligation de discrétion. En conséquence, ils s'interdisent de divulguer les informations de toute nature, dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou, en son absence, du Président délégué, est prépondérante.

Articles 24 - Formalités

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou l'un des membres du Bureau.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 25 - Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs propres attribués au Président et aux Assemblées générales, le Conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'Association. Il veille à leur mise en œuvre et ;

- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement d'ENSANTE ! ;
- Convoque les Assemblées générales ;
- Arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.
- Détermine le budget ;
- Fixe les cotisations et la grille tarifaire relative aux missions complémentaires de l'article 2, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée.
- Détermine le montant des appels de fonds et des éventuelles régularisations selon lesquels sont acquittées les cotisations ;
- Se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, qui lui est présenté par le Président de l'Association au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Se prononce sur le rapport comptable d'entreprise,

certifié par un commissaire aux comptes, versé par le Président à la Commission de contrôle, en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé prévue à l'article D4622-54 du code du travail au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin de l'exercice considéré ;

- Se prononce sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail. La présentation de ce rapport devant le Conseil d'administration intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Il se prononce sur le projet de service pluriannuel établi par la Commission médico-technique.
- Autorise certains des actes visés à l'article 27 des statuts ;
- Prononce la radiation des membres de l'Association dans les conditions de l'article 8 des présents statuts ;
- Nomme et révoque les membres du Bureau.

Article 26 - Représentation

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut délivrer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres aux fins de concourir à des actes ou formalités en application de ses délibérations et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou Commission dont il définit, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 27 - Conventions entre l'Association et les administrateurs

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Association et son Président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise si le Président, le directeur ou l'un des administrateurs

du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au Président de l'Association ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'administration.

Conformément à l'article L 612-5 du code de commerce, le commissaire aux comptes de l'Association présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs, à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Une convention non approuvée par l'Assemblée générale produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs.

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE

Article 28 - Administration du service de santé

Article 28-1 Principe

Le Président du Conseil d'administration administre le service de santé interentreprises, sous la surveillance de la Commission de contrôle. Le Président peut ester en justice au nom de l'Association et la représente tant en défense qu'en demande.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile entrant dans l'objet social.

Toutes les opérations financières, faites au nom de l'Association, soit auprès des banques, soit auprès des administrations (chèques postaux, caisse d'épargne, etc.) soit auprès de tout autre organisme financier, sont effectuées

sous la signature du Président du Conseil d'administration ou du trésorier

Le Président constitue et convoque la Commission médico-technique visée à l'article 39 ci-après.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute autre personne agréée par le Conseil d'administration.

Cette délégation de pouvoir devra être écrite et pourra être consentie pour une durée limitée et être révocable à tout moment par le Président.

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il assiste le Président dans l'organisation des travaux du Conseil d'administration.

Le Trésorier présente au Conseil d'administration l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission. Le Conseil d'administration peut accorder au Trésorier une délégation de signature sur les comptes bancaires sous un plafond fixé dans la délibération du Conseil d'administration.

Les missions des services de prévention et de santé au travail interentreprises sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Le directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il assiste aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration.

Article 28-2 Limites

Le Président du Conseil d'administration, le Trésorier, ou toute autre délégataire, ne peuvent engager l'Association sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour toutes opérations d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques de biens ou droits immobiliers.

ORGANISATION FINANCIERE

Article 29 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1 - Des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables par appels de fonds préalables, sous réserve de régularisations en fonction du montant des cotisations. Le montant des appels de fonds et des régularisations sont fixés par le Conseil d'administration ;

Les cotisations sont proportionnelles au nombre de travailleurs suivis, chacun comptant pour une unité.

Le montant des cotisations est approuvé par l'Assemblée générale.

2- Des sommes acquittées par les adhérents, selon une grille tarifaire fixée par le Conseil d'administration, en application de l'article L4622-6 du Code du Travail. La grille tarifaire est approuvée par l'Assemblée générale.

4 - Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

5 - Des pénalités qui pourraient être réclamées aux adhérents dont les salariés feraient l'objet d'absences répétées et injustifiées aux visites médicales auxquelles ils ont été régulièrement convoqués ;

6 - Des ressources exceptionnelles résultant de subventions qui peuvent être accordées à l'Association, sous réserve des prescriptions légales en vigueur ;

7 - Des majorations du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites fixées sur **la facture** de cotisation. Le taux de majoration est fixé par le Conseil d'administration ;

Article 29 bis – Commissaires aux comptes

Le contrôle de l'Association est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés pour un mandat de six ans par l'Assemblée générale ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L 612-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est appelé à certifier le rapport comptable d'entreprise visé à l'article 21 ci-dessus.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution - Effets

L'Assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'Association. Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

La désignation des liquidateurs met fin aux fonctions du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 31 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article L4622-12 du Code du travail, la Commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président de l'Association. Elle comprend 15 membres, dont dix représentants des salariés, et cinq représentants des employeurs.

Le Président de la Commission de contrôle est élu par l'ensemble des membres de la Commission de contrôle, parmi les représentants des salariés. La fonction de trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de contrôle.

Le Directeur assiste aux réunions de la Commission de contrôle sans voix délibérative.

Article 32 – Nomination

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, au sein des entreprises

adhérentes.

Le Président du service de santé met en œuvre toutes diligences nécessaires pour que soit constituée, puis renouvelée, une Commission de contrôle.

Lorsque, par défaut de candidatures, la Commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. La composition de la Commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de cet article sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 33 - Renouvellement

La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle est de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 34 - Fin de mandat avant terme

Outre les cas de révocation visés à l'article 14, le mandat de représentant des employeurs prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'Association de l'entreprise dans laquelle le représentant exerce son activité professionnelle.
- Tout événement ayant pour conséquence que le représentant des employeurs cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;

- La démission du poste de représentant des employeurs à la Commission de contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président.

Le mandat de représentant des salariés prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'Association de la personne employeur adhérente dont il est le salarié ;
- La perte de sa qualité de salarié de l'entreprise adhérente ;
- La démission du poste de représentant des salariés à la Commission de contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président ;

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges il est pourvu à leur remplacement comme en matière de nomination.

Les mandats de ces membres prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 35- Attributions

Article 35-1 Consultation

La Commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail concernant :

1. Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
2. La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
3. Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
4. Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
5. Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
6. La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
7. Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission de contrôle peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Article 35-2 Information

La Commission de contrôle est, en outre, informée :

1. De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
2. Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
3. Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
4. Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
5. De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

Article 35-3 Avis et propositions

La Commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, le rapport comptable d'entreprise visé aux articles D 4622-54 et D 4622-57 du code du travail. Ce rapport lui est présenté à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

La Commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25 du Code du Travail. Dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant la Commission de contrôle, le Président de l'Association communique ce rapport, accompagné des observations de la Commission de contrôle, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

La Commission de contrôle peut saisir le comité régional de

prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail.

Article 35-4 Rapport d'activité de chaque médecin du travail – Synthèse annuelle de l'activité du service :

La Commission de contrôle se prononce sur le rapport d'activité que chaque médecin du travail établit conformément à l'article R 4624-52 du Code du travail.

La présentation de ce rapport devant la Commission de contrôle intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

Dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant la Commission de contrôle, le Président de l'Association communique ce rapport, accompagné des observations de la Commission de contrôle, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le directeur du service établit une synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail qui rend compte de la réalisation des actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, de la réalisation des actions sur le milieu de travail, définies à l'article R. 4624-1 du Code du travail, et des actions menées pour assurer le suivi individuel de la santé des salariés, notamment à partir du rapport annuel établi par chaque médecin du travail pour les entreprises dont il a la charge. La présentation de ce rapport devant la Commission de contrôle intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

Article 35-5 Formation

Les membres de la Commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

Article 35-6 Règlement intérieur

La Commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

1. Le nombre de réunions annuelles de la Commission ;
2. La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
3. Les modalités selon lesquelles les membres de la Commission de contrôle désignent le secrétaire de la Commission parmi les administrateurs désignés par les organisations représentatives des employeurs
4. Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 36 -Réunion

La Commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les représentants des salariés à la Commission désignent parmi eux le secrétaire de la Commission.

Le Directeur assiste aux réunions de la Commission de contrôle.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle est arrêté par le Président et le secrétaire de la Commission.

Il est transmis, par tous moyens, par le Président aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le procès-verbal de chaque réunion, co-signé par le Président et le secrétaire de la Commission de contrôle, est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Article 37 -Vote

La Commission de contrôle se prononce à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou

représentés ; chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre. Le vote a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un membre présent.

Article 38 - Indemnisation des membres de la Commission de contrôle

Les membres salariés des Commissions sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que des frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Les fonctions de membre représentant des employeurs ne donnent pas lieu à rémunération.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 39- Institution - Fonctionnement

En application de l'article L 4622-13 du code du travail, il est institué, une Commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est constituée à la diligence du Président de l'Association.

Elle est composée :

1. Du Président de l'Association, ou de son représentant ;
2. Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
3. Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
4. Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
5. Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;

6. Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Seuls les titulaires participent aux réunions de la Commission médico-technique, ou à défaut de la présence d'un titulaire, son suppléant.

La Commission médico-technique, élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article 1 ci-dessus. Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est saisie pour avis de la synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail établie par le Directeur du service afin de rendre compte de la réalisation des actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, de la réalisation des actions sur le milieu de travail, définies à l'article R. 4624-1 du Code du travail, et des actions menées pour assurer le suivi individuel de la santé des salariés. Cet avis est émis avant la présentation de ladite synthèse à la Commission de contrôle dans les conditions de l'article 35-4 supra.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

1. A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
2. A l'équipement du service ;
3. A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
4. A l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles prévus à l'article R. 4623-14 ;
5. A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
6. Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La Commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. Elle établit son règlement intérieur.

La Commission médico-technique communique ses conclusions, au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle, et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux. Elle les tient à disposition du médecin

inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 – Formalités particulières

L'Association fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Article 41- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui pourra également le modifier. Ce règlement comporte les dispositions utiles à l'application des présents statuts. Il prévoit la composition de le fonctionnement d'une Commission des recours gracieux appelée à connaître de toutes les requêtes formées par les entreprises adhérentes qui, éprouvant des difficultés relatives au paiement des cotisations patronales dues à ENSANTE !, sollicitent des facilités de paiements ou des remises de cotisations.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 42 : Entrée en vigueur des modifications statutaires

Les modifications statutaires adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022 entrent en vigueur le 31 mars 2022 afin que l'Association soit dotée le 1^{er} avril 2022, date d'entrée en vigueur de la loi n°2021-1018 du 02 août 2018, d'une gouvernance conforme à ladite loi.

Article 43 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

L'Assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les statuts incluant le présent article désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'Association jusqu'à la mise en

place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'a pas pu être mise en place à la date du 1^{er} avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1^{er} avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie à l'article 17 en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie à l'article 17 en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit l'intégralité des membres de son Bureau que postérieurement au 1^{er} avril.

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le

respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédent devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ; il est précisé qu'il pourra agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ;

- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une Assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur. Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Le Conseil d'administration régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021 peut être convoqué afin d'élire les membres du Bureau entrant en fonction à la date de leur élection.

Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1^{er} avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.





L'atout prévention
— des entreprises

SIÈGE SOCIAL

**Centre des Rives du Lez
273 avenue de la Pompignane – BP 2172
34027 MONTPELLIER CEDEX 1**

Tél. : 04 67 84 76 90

e-mail : relation.adherent@ensante.fr

Site web : www.ensante.fr